

# Arrêt

n° 184 937 du 31 mars 2017 dans X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2008, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 9 décembre 2008, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 5 avril 2012, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 1er mars 2012, notifiée à la partie requérante le 19 mars 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro X

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

- 2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante justifie l'intérêt au maintien de son recours par le long délai entre la prise de la première décision attaquée le 9 décembre 2008 et la notification de celle-ci accompagnée de la prise de la seconde décision attaquée, un ordre de quitter le territoire, le 19 mars 2012.
- 2.2. L'argumentation de la partie requérante n'est en aucun cas de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dès lors que les éléments développés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et que la première décision est une décision d'irrecevabilité de la demande pour absence de circonstances exceptionnelles alors que la seconde est une décision déclarant la demande recevable (mais non fondée) ce qui justifie manifestement l'absence d'intérêt au présent recours.
- 3.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire du 19 mars 2012, le Conseil observe que la partie requérante ne dirige aucun de ses moyens à l'encontre de celui-ci. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.
- 3.2. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.
- 4. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a, dès lors, lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

ŀ	Ainsi	prononce	à Bruxelles	s, en audience	publique,	le trent	e et un	n mars (	deux mil	le dix	-sept	par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A.KESTEMONT

E. MAERTENS